

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Octobre 1998

40<sup>e</sup> année

N° 936

**SOMMAIRE**

**I - LOIS ET ORDONNANCES**

29 juillet 1998      Loi n° 98 - 018 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé. 482

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Réglementaires

02 août 1998      Décret n° 109 - 98 portant la ratification de l'accord de crédit signé le

30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé. 482

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### Actes Divers

- 07 septembre 1998 Décision n° 643 portant attribution d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré pour un officier. 482
- 13 septembre 1998 Décision n° 650 portant attribution d'un diplôme d'état - major. 482
- 13 septembre 1998 Décision n° 651 portant attribution d'un diplôme pour un officier. 483
- 13 septembre 1998 Décision n° 652 portant attribution d'un diplôme pour un officier. 483
- 14 septembre 1998 Décision n° 655 portant attribution d'un diplôme baccalauréats des sciences militaires (chef section). 483
- 24 septembre 1998 Décret n° 122 - 98 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale. 483

### **Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications**

#### Actes Réglementaires

- 24 août 1998 Arrêté conjoint n° R - 537 portant répartition du produit de la patente du transport inter - urbain. 484

### **Ministère des Finances**

#### Actes Divers

- 1<sup>er</sup> septembre 1998 Arrêté n° R - 562 portant création d'un bureau spécial d'enregistrement auprès du ministère de la Justice. 484

### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

#### Actes Divers

- 19 août 1998 Arrêté n° R - 495 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas mousse et meubles à Nouakchott (Lafdal ould Edahmoud). 485

### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

#### Actes Divers

- 16 mai 1998 Arrêté n° R - 101 portant agrément de la coopérative agro - pastorale « El Assala » à Dar Naim, Nouakchott.  
Arrêté n° R - 646 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Taagant/ Gourail/Sélibaby/ Guidimakha. 485

### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

#### Actes Réglementaires

- 30 août 1998 Arrêté n° R - 557 fixant le prix de vente maximum de l'énergie et de l'eau. 485

### **Ministère de l'Équipement et des Transports**

#### Actes Réglementaires

- 22 septembre 1998 Arrêté n° 681 fixant les tarifs du transport urbain des passagers à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott. 486

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

## Actes Divers

05 septembre 1998	Arrêté n° 358 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	486
06 septembre 1998	Arrêté n° 362 portant rectificatif de l'arrêté n° 392 du 24/10/96.	487
06 septembre 1998	Arrêté n° 369 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur licencié ( 69-48).	487
06 septembre 1998	Arrêté n° 371 portant régularisation de la situation administrative d'un docteur en médecine.	487
08 septembre 1998	Arrêté n° 373 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.	487
08 septembre 1998	Arrêté n° 378 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs.	488
17 septembre 1998	Arrêté n° 384 portant régularisation de la situation de deux professeurs.	488
19 septembre 1998	Arrêté n° 385 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.	488
19 septembre 1998	Arrêté n° 386 portant titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.	488

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

## Actes Réglementaires

22 août 1998	Arrêté conjoint n° R - 536 portant organisation d'un concours de recrutement par voie externe 1998.	489
--------------	---	-----

<b>III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b> <b>IV- ANNONCES</b>
---

## I - LOIS ET ORDONNANCES

*Loi n° 98 - 018 du 29 juillet 1998 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant du dix sept millions huit cent mille ( 17.800.000) DTS relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 juillet 1998  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
LE PREMIER MINISTRE  
MOHAMED LEMINE OULD GUIG

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 109 - 98 du 02 août 1998 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au

financement du projet d'appui au secteur de la santé.

VU la loi n° 98 - 018 du 29/07/1998 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé d'un montant du dix sept millions huit cent mille ( 17.800.000) de Droits de Tirages Spéciaux.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

*Décision n° 643 du 07 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré pour un officier.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 2<sup>ème</sup> degré ( spécialité commissariat) est attribué au capitaine Oumar ould Alada, matricule 76050 à compter du 12 juin 1998, l'habilitant à recevoir le titre de commissaire.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 650 du 13 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme d'état - major.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'état - major est attribué au commandant Salem Vall ould Isselmou, matricule 82396 à compter du 23/06/98.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 651 du 13 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme pour un officier.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'état - major est attribué au commandant Yahya ould Moctar N'Diaye, mle 771019 à compter du 12/06/98.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 652 du 13 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme pour un officier.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de commandant de bataillon logistique est attribué au capitaine Mamady ould Abeidy, mle 80912 à compter du 02/10/1996.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 655 du 14 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme baccalauréats des sciences militaires ( chef section).*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de baccalauréats des sciences maritimes et militaires est attribué à l'élève - officier Ahmed Bezeid ould Mohamedou, mle 97162 ) à compter du 27 juin 1998.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Décret n° 122 - 98 du 24 septembre 1998 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - La démission du lieutenant Abdallahi ould Brahim Nema, mle 84.506 est accepté à compter du 17 février 1998.

ART. 2 - L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée Active à compter dudit jour. Il totalise 11 ans, 05 mois et 01 jour de services militaires.

ART. 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

*Arrêté conjoint n° R - 537 du 24 août 1998 portant répartition du produit de la patente du transport inter - urbain.*

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'arrêté n° R - 140 du 25 juillet 1990 fixant les modalités de répartition de produit de la patente du transport inter urbain s'élevant pour l'exercice 1998 à la somme (32.903.809,21 UM) trente deux millions neuf cent trois mille huit cent neuf virgule vingt et un ouguiyas, la répartition est faite ainsi qu'il suit :

Communes de 1<sup>ère</sup> catégorie ( 20)  
 $32\ 903\ 809 \times 50/100 = 16.451.904/20 =$   
**822.595,2/commune**

Communes de 2<sup>ème</sup> catégorie ( 45)  
 $32\ 903\ 809 \times 30/100 = 9.891.142,7/45 =$   
**219.358,72/commune**

Communes de 3<sup>ème</sup> catégorie ( 143)  
 $32.903.908 \times 20/100 = 6.580.761,8/143 =$   
**46.019,313 / commune**

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Secrétaire Général du ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Finances

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 562 du 1<sup>er</sup> septembre 1998 portant création d'un bureau spécial d'enregistrement auprès du ministère de la Justice.*

ARTICLE PREMIER - Il est créé au ministère de la Justice un bureau d'enregistrement ayant pour compétence exclusive de procéder à :

- la liquidation et à la perception des droits d'enregistrement sur les jugements et actes rendus par les différentes juridictions, les actes des notaires, des avocats - défendeurs et des autres officiers publics ainsi que les exploits des huissiers assujettis à cette formalité ;
- l'encaissement des consignations et des cautionnements conformément aux dispositions des articles 78 alinéas, 3 et 4, 131 alinéa 3 et 132 alinéa 2 et 3 du code de procédure pénale
- au paiement des réquisitions et des frais de justice.

ART. 2 - Le bureau est une recette de 2<sup>o</sup> classe et le fonctionnement titulaire du poste est appelé receveur, il reçoit à ce titre, l'indemnité allouée à la catégorie du poste comptable qu'il occupe.

ART. 3 - Le bureau est installé au palais de justice. Le receveur est assisté par deux agents dont l'un est chargé des formalités d'enregistrement et l'autre de la réception et l'expédition du courrier.

ART. 4 - Les versements du bureau se feront à la Trésorerie Générale. A ce titre le compte 391 sera utilisé pour assurer la liaison comptable entre la recette et la direction du Trésor.

ART. 5 - La comptabilité de la recette sera arrêtée le 25 de tous les mois sauf le mois de décembre qui se prolonge au 31.

La comptabilité est envoyée à la direction du Trésor et une copie sera adressée à la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du timbre.

ART. 6 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° R - 152 du 16/8/88 créant une perception au palais de justice de Nouakchott.

ART. 7 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ART. 8 - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

*Arrêté n° R - 495 du 19 août 1998 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas mousse et meubles à Nouakchott ( Lafdal ould Edahamoud).*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lafdal ould Edahamoud est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de matelas mousse et meubles à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Monsieur Lafdal ould Edahamoud est tenu d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois ( 3 ) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Monsieur Lafdal ould Edahamoud est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

*Arrêté n° R - 101 du 16 mai 1998 portant agrément de la coopérative agro - pastorale « El Assala » à Dar Naim, Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative « El Assala » commune Dar Naim, moughataa de Dar Naim, wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 646 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Taagant/ Gourail/Sélibaby/ Guidimakha.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée *Taagant/ Gourail/Sélibaby/ Guidimakha* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Guidimakha.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 557 du 30 août 1998 fixant le prix de vente maximum de l'énergie et de l'eau*

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente maximum de l'énergie et de l'eau sont fixés par les tarifs dont la teneur et les niveaux sont définis à l'article 2 ci - dessous.

ART. 2 -

*A - Electricité : tarif moyenne tension (clientèle raccordée en M.T.)*

1. - Tarif à un poste tarifaire ( moyenne industrie, gros tertiaire et agriculture)

taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle : = **2.206,37 UM/kw**

prix de l'énergie active = **20,21 UM/kwh**

prix de l'énergie réactive = **0,52 UM/Kvarh**

Dépassement = **3.971,46 UM/kw**

2. *Tarif à deux postes tarifaires :*

*( grosses industries pêche)*

taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle : = **3.975,29UM/kw**

prix de l'énergie active

en pointe = **12,42 UM/KWh**  
 prix de l'énergie active hors  
 pointe = **11,87 UM/kwh**  
 dépassement pointe = **7.155,53 UM/kw**  
 dépassement hors pointe = **2.905,36 UM/kw**  
 prix de l'énergie réactive = 0,52 UM/kvarh  
 Tarif basse tension ( clientèle raccordée en  
 B.T)

1. Tarif social = **2 KVA**  
 Mensualité de la prime fixe = **251,4 UM**  
 Prix de l'énergie = **27,06 UM/kw**
2. Tarif pour fournitures moyennes :

puissance souscrite  
 KVA 6 9 12  
 mensualité de  
 la prime  
 fixe UM 867,19 1.788,47 3.685,12  
 prix de l'énergie  
 UM/kwh 31,02 31,02 31,02

3. Tarif pour fournitures importantes :

puissance souscrite  
 KVA 18 24 30 36  
 mensualité de  
 la prime  
 fixe UM 7.802,97 14.307,71 23.846,75 39.026,72  
 prix de l'énergie  
 UM/kwh 31,02 31,02 31,02 31,02

4. Tarif d'éclairages publics :

Puissance souscrite	prime fixe mensuelle ( UM)	prix du KW/h ( UM)
02 KVA	2.532,3	32,27
06 KVA	7.598,45	32,27
09 KVA	11.396,81	32,27
12 KVA	15.195,18	32,27
18 KVA	22.793,63	32,27
24 KVA	30.390,38	32,27
30 KVA	37.988,8	32,27
36 KVA	45.587,25	32,27

5. Tarif cession interne :

Energie : = 19,72 UM/kwh

B. - Eau :

Domestiques :

tranche 1 : de 0 à 10 m3 mensuel = 85 UM/m3  
 tranche 2 : de 11 à 30 m3 mensuel = 168 UM/m3  
 tranche 3 : au delà de 30 m3 = 212 UM/m3

Administration/ Industrie et divers :

tarif unique : = 176 UM/m3

Bornes fontaines = 77,91 UM/m3

Cession interne = 168,4 UM/m3  
 Vente d'eau épurée = 49,73 UM/m3

C. - Redevance sur compteur :

comptage basse tension = 233,45 UM/mois  
 comptage moyenne tension = 212,75 UM/mois

ART. 3 - Modalités de mise en place des tarifs

Ces tarifs sont applicables dès la signature du présent arrêté.

ART. 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 5 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, les Gouverneurs et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

*Arrêté n° 681 du 22 septembre 1998 fixant les tarifs de transport urbain des passagers à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de transport urbain par minibus et taxis collectifs sont fixés ainsi qu'il suit sur toute l'étendue du périmètre urbain de la Commune de Nouakchott.

Premièrement : les mini - bus :

ligne 1 : axe central Dar El Barka,

Teyarett, EL Mina, Basra 30 UM

Ligne 2 : Ecole Justice - Toujounine 30 UM

Ligne 3 : Ecole Justice, PK 14 Rosso ( Riad) 30 UM

Ligne 4 : Terminus El Mina, PK 14 Rosso ( Riad) 30 UM

Ligne 5 : Hôpital, Génie Militaire, PK 5 Akjoujt 30 UM

Ligne 6 : Dar El Barka, Teyaret, Ecole Police, Marché Capital 30 UM

Ligne 7 : Ecole justice Dar Naim 30 UM

Ligne 8 : Ecole justice, Tensouelim,



Arafat 30 UM  
Ligne 9 : Ecole Justice , 24 avril  
Melah 30.UM

Deuxièmement : taxis collectifs

Les tarifs de transports par taxis collectifs sont fixés à 40 UM sur toute l'étendue du périmètre de la Commune de Nouakchott.

ART. 2 - Les tarifs élèves et étudiants sont fixés à 10 UM par minibus sur l'ensemble des axes définis à l'article premier du présent arrêté.

ART. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R - 175 du 09 septembre 1990.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Equipeement et des Transports, le directeur des Transports, le Wali de Nouakchott, le Maire de la Commune de Nouakchott et les Hakems des moughataa de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

*Arrêté n° 358 du 05 septembre 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 22 du 18/01/1998 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Habiboullah ould Ahmed Moktar, inspecteur adjoint de l'Enseignement Fondamental, mle 40819 S (né le 31/12/1943 au lieu du 31/12/1937).

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 362 du 06 septembre 1998 portant rectificatif de l'arrêté n° 392 du 24/10/96.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 392 du 24/10/96 portant nomination et titularisation de Amadou Demba docteur en médecine sont rectifiées

en ce qui concerne sa date d'effet conformément aux indications ci - après :  
au lieu de : à compter du 26 juillet 1994  
lire : à compter du 20 juin 1992.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 369 du 06 septembre 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur licencié (69-48).*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 331 du 20/7/93 portant nomination de Monsieur Limam ould Biha professeur licencié stagiaire sont rectifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de : 1<sup>er</sup> échelon ( indice 810)

lire : 3<sup>o</sup> échelon ( indice 970) à compter du 15/7/86

Monsieur Limame ould Biha instituteur 9<sup>o</sup> échelon ( indice 960) depuis le 29/4/86, mle 17410 Y.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Les dispositions de l'arrêté de titularisation de l'intéressé n° 155 du 15/5/96 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de : 1<sup>er</sup> échelon ( indice 810)

lire : 3<sup>o</sup> échelon ( indice 970)

Le reste sans changement.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 371 du 06 septembre 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 400 du 11/11/95 portant nomination et titularisation de Monsieur Mohamed Lemine ould Khairy docteur en médecine, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de : à compter du 6/5/95

lire : à compter du 18/5/93

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 373 du 08 septembre 1998 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER - Messieurs Sall Mamadou, mle 14992 U et Deh Mamadou, mle 14988 Q tous deux inspecteurs de Trésor, 2° grade, 8° échelon ( indice 920) depuis le 1/8/1994, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale du Trésor Public en France, sont, à compter du 30/11/1996, nommés et titularisés administrateurs des regies financières 2° grade, 3° échelon (indice 1010) AC néant.

ART. 2 - Monsieur Mohamed Abdallahi ould Mohamed Sultane, mle 10859 C, contrôleur de douane de 2° grade, 7° échelon ( indice 720) depuis le 14/7/1988, titulaire du diplôme d'université de Responsable de développement d'application informatique de l'université de droit d'économie et des sciences d'Aix - Marseille en France, est, à compter du

5/7/1989 nommé inspecteur des douanes stagiaire, 2° grade, 4° échelon ( indice 740).

Durée de stage : un an.

Il est titularisé inspecteur des douanes de 2° grade, 4° échelon ( indice 740) à compter du 5/7/1990.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 378 du 08 septembre 1998 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs.*

ARTICLE PREMIER - Les professeurs licenciés auxiliaires dont les noms suivent, qui ont réussis en inspection pédagogique au niveau des établissements d'enseignement secondaire, sont nommés et titularisés professeurs licenciés, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) AC un an.

MLE	NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION	DATE NOMINATION	DATE TITULARISAT.
27019S	Abdallahi o/ Cheikh	prof. Licencié auxil. 1/1/90	1/1/90	24/1/93
26612A	El Kuoutoub o/ Med Sidi	prof. Licencié auxil. 1/10/89	1/10/89	26/1/93
54722 <sup>E</sup>	Sow Oumar Malel	prof. Licencié auxil. 1/10/85	1/10/85	1/10/89

ART. 2 - Monsieur Taleb ould Med El Hadj professeur d'enseignement technique auxiliaire depuis le 4/12/93, qui a réussit en inspection pédagogique au niveau du lycée et collège d'enseignement technique, est, à compter du 10/3/98 nommé et titularisé professeur d'enseignement technique 1<sup>er</sup> échelon ( indice 810) AC un an.

ART.3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 384 du 17 septembre 1998 portant régularisation de la situation de deux professeurs.*

ARTICLE PREMIER - Les professeurs auxiliaires ayant subi avec succès l'inspection pédagogique et dont les noms suivent, sont nommés et titularisés professeurs licenciés 1<sup>er</sup> échelon ( indice 810) AC 1 an ainsi qu'il suit :

MLE	NOMS ET PRENOMS	Corps	DATE NOMINATION	DATE TITULARISAT.
54729M	Mohamed Rare ould Jeghdane	prof. Auxil. 1 <sup>er</sup> groupe, 1 <sup>er</sup> échelon ( TA2 depuis 01/10/85)	01/10/85	18/03/97
54735G	Mohamed El Hacem ould Taleb Imigine	prof. Auxil. ( TA2) 1 <sup>er</sup> groupe, 1 <sup>er</sup> échelon depuis le 01/10/85	01/10/85	07/05/92

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 385 du 19 septembre 1998 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.*

ARTICLE PREMIER - Madame El Welaya mint Nejmoudine infirmière diplômée d'Etat de 2° grade, 4° échelon ( indice 600) depuis le 18/7/95, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé de l'Ecole Nationale de Santé Publique ( ENSP) de Nouakchott est nommé et titularisé technicien supérieur de santé de

2° grade, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 600) à compter du 29 novembre 1995.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 386 du 19 septembre 1998 portant titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau ci - après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION	DUREE STAGE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE
Choueib ould Abdallahi	niv. A2, 1 <sup>er</sup> échelon ( 1160) 1/8/96 stagiaire	1 an	niveau A2 1 <sup>er</sup> échelon ( 1100) 1/8/97	1 an
Sidi Mohamed ould Cheikh	Niveau A1, 1 <sup>er</sup> échelon ( 1010) 15/10/95 stagiaire	2 ans	niveau 1 <sup>er</sup> échelon ( 101) 15/10/97	2 ans

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Réglementaires

*Arrêté conjoint n° R - 536 du 22 août 1998 portant organisation d'un concours de recrutement par voie externe 1998.*

ARTICLE PREMIER - Un concours de recrutement, par voie externe de 50 unités pour les besoins du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales sera organisé à l'Institut National des Spécialités Médicales et à l'Ecole Nationale de la Santé Publique ( ENSP) à partir du samedi 3 et dimanche 4 octobre 1998 à 9 heures.

ART. 2 - Les places à pourvoir sont déterminées ainsi qu'il suit :

- vingt trois ( 23) médecins généralistes
- huit ( 8) médecins spécialistes
- dix - neuf ( 19) techniciens supérieurs de santé

ART. 3 - Les candidats pour ce concours, doivent être de nationalité mauritanienne et

âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus à la date dudit concours.

ART. 4 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au Secrétariat de la commission nationale des concours (direction de la Fonction Publique) tous les jours ouvrables de 8h à 15h sauf le jeudi de 8h à 13 heures à partir du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre 1998 et constitués des éléments suivants :

- une demande manuscrite avec un timbre de 50 UM précisant le profil demandé
- un extrait d'acte de naissance ou jugement suppletif tenant lieu
- un certificat de nationalité
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois et établi par le tribunal compétent
- un certificat médical datant de moins de 3 mois et attestant l'aptitude physique et mentale du candidat à l'emploi postulé
- une copie certifiée conforme du diplôme de technicien supérieur de santé ou titre reconnu équivalent
- une copie certifiée conforme du diplôme de docteur en médecine pour

l'emploi de médecin généraliste ou titre reconnu équivalent

- une copie certifiée conforme du diplôme de doctorat en plus des certificats de spécialisation pour l'emploi des médecins spécialistes

- quatre (4) photos d'identité.

ART. 5 - Les épreuves du concours se dérouleront suivant le calendrier indiqué ci

- après :

Epreuves	Emplois	Durée	Date	Coefficient
Psyco - technique	méde. Général et Spécialistes	fixée par le jury	3-4/10/98	3
Etude dossier	méde. Général et Spécialistes	fixée par le jury	3-4/10/98	2
Culture Générale ( épreuve écrite)	TSS	2 H	3/10/98	2
Spécialité ( épreuve écrite)	TSS	3H	4/10/98	3
Entretien avec jury	pour les admissibles	fixée par le jury	fixée par le jury	1

ART. 6 - Les épreuves seront issues des programmes de la dernière année de formation du candidat.

ART. 7 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Protection de l'environnement, enseignement des femmes et des enfants, lutte contre la désertification

**Siège de l'Association :** Nouakchott

**Durée de l'Association :** Illimitée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF :**

**Président :** El Mouma ould M'Heimed, 1947 Atar

**Vice - président :** EL Mouma ould EL Hadrami

**IV - ANNONCES**

*RECEPISSE N°0558 du 13/9/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Structure de la protection et de l'Environnement en Mauritanie ».*

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 23/5/96
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 15/05/98
- et son Règlement Interieur

**RECEPISSE N°562 portant déclaration d'une Association dénommée « Amis des Sinistrés ».**

Cette Association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 03/10/96
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 18/03/96
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

**BUT DE L'ASSOCIATIONS** :.Entraide Sociale

**SIEGE** : .....

**DUREE** : .....

**COMPOSITION DE L'ORGANE**

**EXECUTIF** :

président : Mohamed Ould Ighmahir 1967 à Male

secrétaire général : Mohamed Mahmoud Ould Abed El Jelil 1966 à Aleg

trésorier : Mahfoud Ould Mohamed Mahmoud 1968 à Tembedra

**RECEPISSE N°0572 du 13/9/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Mauritanienne pour le Développement et la protection de l'environnement ».**

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 18/5/97
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 22/4/97
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

**BUT DE L'ASSOCIATION** :

Développement national global

**Siège de l'Association** : Nouakchott

**Durée de l'Association** : Illimitée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF** :

Président : Mohamdi ould El Hadj Brahim, 1961 Tidjikja

Secrétaire Général : Saadna ould Ahmed Jiddou 1967 Nouakchott

Trésorier : Shouhdi ould Lehib 1969 Kaédi

**RECEPISSE N°0574 du 13/09/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Organisation du Désert Vert ».**

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 11/3/98

- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 29/8/97
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

***BUT DE L'ASSOCIATION :***

***Siège de l'Association : Nouakchott***

***Durée de l'Association : Illimitée***

***COMPOSITION DES BUREAU***

***EXECUTIF :***

***Président : Sidi ould Ahmed***

***Vice - président : Mohamed Salem ould Ahmed***

***Trésorier Général : Sid'Ahmed ould Abdellahi***

***RECEPISSE N°0636 du 03/10/1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association pour la maîtrise de l'eau ».***

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 10/10/96
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 28/3/96
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait

l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

***BUT DE L'ASSOCIATION :***

- La maîtrise et la gestion rationnelle de l'eau

***Siège de l'Association : Nouakchott***

***Durée de l'Association : Illimitée***

***COMPOSITION DU BUREAU***

***EXECUTIF :***

***Président : Mohamed Yeslem Ould El Joud né en 1967 à Tidjikja***

***Secrétaire Général : Aly Ould Nah***

***Trésorier Général : Bouh Ould Yahya***

***RECEPISSE N°0590 du 21/09/98 portant déclaration d'une Association dénommée « La Voie de développement ».***

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 10/10/96
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 28/3/96
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément

à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Droit d'investissement productif, promotion du cadre pour le renforcement d'un Etat de Droit, protection de l'environnement

***Siège de l'Association : Nouakchott***

***Durée de l'Association : Illimitée***

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF :**

***Président :*** Oumar ould Abdellahi né en 1958 à Tamchekt

***Trésorier Général :*** Khattry ould Sidi Mohamed né en 1966 Aioun

***RECEPISSE N°0602 du 21/09/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Association pour le développement intégré Tamouret N'Aaaj ».***

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 15/3/94
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 21/2/93
- et son Règlement Intérieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts développements

***Siège de l'Association : Nouakchott***

***Durée de l'Association : Illimitée***

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF :**

***Président :*** Baba ould Sid'Ahmed

***RECEPISSE N°0633 du 27/09/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Voix de l'enfant ».***

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 24/1/98
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 4/12/97
- et son Règlement Intérieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Recherche, étude et analyse de la situation des enfants, mise des plans et des programmes pour les enfants, appui les efforts de l'Etat pour la protection de l'enfant.

***Siège de l'Association : Nouakchott***

***Durée de l'Association : Illimitée***

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF :**

***Président :*** Mohamed ould Saleck 1961 Tembedgha

***Secrétaire Général :*** Ebeih ould Abdel Kader 1960 Tejedkja

***trésorier général :*** Ahmed ould Mohamed El Akab 1957 Tembedgha

***RECEPISSE N°0634 du 27/09/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Association d'Epargne pour la Réalisation d'un logement pour chaque famille ».***

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 22/8/98
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 19/3/98
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son

insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

***BUT DE L'ASSOCIATION :***

Appui des efforts pour l'amélioration des conditions des collectivités pauvres, encouragement d'épargnes collectifs

***Siège de l'Association : Nouakchott***

***Durée de l'Association : Illimitée***

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF :**

***Présidente:*** El meinatou mint Emouma 1955 Atar

***Secrétaire Générale :*** Maladou Kolibaly 1946 Saint Louis

***Trésorière Générale :*** Fatimetou mint Lekheil née Yaye

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2102 du cercle du Trarza objet du lot n° 84 de l'ilot A8 sis à Sebkha, appartenant à Monsieur Sidaty ould Babya né en 1930 à Oualata, fils de Babya et de Maty, enseignant domicilié à Nouakchott.

Le notaire

Mariem mint El Moustapha

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b> <i>S'adresser a la direction de l'Édition</i>	<b>Abonnements . un an</b> <b>ordinaire 4000 UM</b>



<p>Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><b>PAYS DU MAGHREB      4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers                5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro / prix unitaire              200 UM</b></p>
<p><b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p><b>PREMIER MINISTÈRE</b></p>		